

Modifications aux règlements généraux

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2024 Initiative sherbrookoise en développement des communautés

4.02 ÉLIGIBILITÉ

Article original

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique âgée de 18 ans ou plus et qui n'est pas à l'emploi de l'ISDC.

Toute personne ne pouvant être présente lors de l'assemblée générale peut poser sa candidature par un avis écrit adressé à la présidence ou au secrétariat du conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit inclure une brève présentation de la personne intéressée, et de ses motivations à poser sa candidature.

Article modifié (adopté par le CA le 28 mars 2024)

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique âgée de 18 ans ou plus, et représentant un-e membre en règle de la Corporation, et qui n'est pas à l'emploi de l'ISDC.

Toute personne ne pouvant être présente lors de l'assemblée générale peut poser sa candidature par un avis écrit adressé à la présidence ou au secrétariat du conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit inclure une brève présentation de la personne intéressée, et de ses motivations à poser sa candidature.

4.08 SUSPENSION ET EXCLUSION

Article original

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un-e de ses administrateur·rice, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un-e membre actif de son organisme, et de retirer un-e administrateur·rice conformément aux articles du présent règlement.

Pour ce faire, le conseil d'administration doit d'abord avoir informé la personne visée par la procédure de suspension ou d'exclusion de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre du conseil où sera discuté son statut au sein dudit conseil. L'administrateur·rice visé·e par la procédure doit avoir l'occasion d'être entendu·e par les autres membres du conseil d'administration avant que ceux et celles-ci se prononcent. La décision est prise par résolution dûment formulée et appuyée par les deux tiers des membres présent·es, excluant la personne visée par le processus de suspension ou d'exclusion.

Un-e administrateur·ice suspendu·e ou exclu·e peut appeler de la décision du conseil lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article modifié (adopté par le CA le 28 mars 2024)

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un-e de ses administrateur·rice, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un-e membre actif·ve de son organisme, et de retirer un-e administrateur·rice conformément à l'article 2.06 du présent règlement.